

LES RENDEZ-VOUS DE LA PROTECTION DES DONNEES
Mardi 4 novembre 2014 – Centre de l'Espérance, Genève

VIDEOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

*Comment assurer la protection de la
sphère privée dans les institutions
publiques genevoises ?*

Intervenants :

- **Me Nicolas CAPT**

Avocat, spécialiste de la protection des données

- **Mme Pascale BYRNE-SUTTON**

Docteure en droit, Préposée adjointe à la protection des données et à la transparence

- **M. Guillaume ZUBER**

Directeur du Service de surveillance des communes

- **M. Yves-Alain HIRSCHI**

Expert du Forum genevois de la sécurité (FGS)

- **M. Jean-Michel LACORBIERE**

Ingénieur sécurité, Ville de Genève

Champ d'application de la
LIPAD

Transparence et protection des données
dans les institutions publiques

*Canton
pouvoir exécutif,
législatif et
judiciaire*

*Communes
Administrations
et commissions
qui en dépendent*

*Etablissements
de droit public
cantonaux et
communaux*

Les entités privées subventionnées sont soumises au volet transparence de la loi uniquement

ce que prévoit spécifiquement la LIPAD à son article 42

La vidéosurveillance :

- ✓ est admissible à titre préventif pour garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans un lieu public;
- ✓ doit être signalée de manière adéquate;
- ✓ le champ de surveillance doit être limité au périmètre nécessaire;
- ✓ le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable;

ce que prévoit spécifiquement la LIPAD à son article 42

- ✓ la destruction des enregistrements doit se faire dans un délai de 7 jours (3 mois en cas d'atteinte **et** si information pénale)
- ✓ l'institution garantit la sécurité des installations et des données
- ✓ le visionnement des données limité à cercle restreint de personnes dûment autorisées
- ✓ dont la liste doit être communiquée au Préposé cantonal
- ✓ pas de communication à des tiers
- ✓ Seule communication admissible : l'autorité hiérarchique ou les instances judiciaires pour dénoncer une infraction pénale

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

Art. 42 Vidéosurveillance

¹ Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, **cumulativement** :

- a) la vidéosurveillance est **propre et nécessaire à garantir la sécurité** des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- b) **l'existence** d'un système de vidéosurveillance est **signalée** de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- c) le champ de la surveillance est **limité au périmètre nécessaire** à l'accomplissement de celle-ci;



Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

...

d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les **membres du personnel** des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont **rendus** d'emblée **non identifiables** par un procédé technique approprié.

² L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de **7 jours**. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les responsables des institutions prennent les **mesures organisationnelles et techniques** appropriées afin de :

a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un **cercle restreint de personnes dûment autorisées**, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;

b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

- 4 En dérogation à l'article 39, la **communication à des tiers** de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu **que s'il s'agit** de renseigner :
- a) les **instances hiérarchiques** supérieures dont l'institution dépend;
 - b) les **autorités judiciaires**, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

*ce que prévoit en outre le RIPAD,
en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, à son article 16*

Conseil d'Etat, département de la sécurité et de l'économie et police cantonale

- ❖ Une planification par le Conseil d'Etat de la vidéosurveillance sur le domaine public du canton
- ❖ Une information par le département de la sécurité et de l'économie de la Commission consultative de sécurité municipale
- ❖ Des droits d'accès étendus à tous les dispositifs des institutions publiques accordés à la police cantonale
- ❖ Une obligation confiée à la police d'établir et de tenir à jour un inventaire des installations des institutions publiques:
 - Lieu
 - Finalité, si enregistrement, durée de conservation
 - Visionnement en direct ou en différé
 - Cercle et statut des personnes autorisées à visionner.

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

Art. 16 Vidéosurveillance

Planification

¹ Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le **Conseil d'Etat**, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie, planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton.

Commission consultative de sécurité municipale

² Le département de la sécurité et de l'économie informe la commission consultative de sécurité municipale instaurée par l'article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, des décisions du Conseil d'Etat.

Interconnexion entre systèmes de vidéosurveillance

³ Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est la détentrice. L'utilisation des caméras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance.

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

⁴ La police cantonale peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public.

Inventaire

⁵ La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer à la police cantonale tout système de vidéosurveillance dont le champ de surveillance porte sur le domaine public.

⁶ Outre les zones placées sous vidéosurveillance, l'inventaire mentionne pour chaque dispositif répertorié :

- a) la **finalité** de la vidéosurveillance;
- b) l'**enregistrement** ou non des images et sa **durée de conservation**;
- c) le **type de visionnement** qu'implique le dispositif (en direct ou en différé);
- d) le **cercle** et le **statut** des personnes autorisées à visionner les images.

ce que prévoit en outre le RIPAD à son article 16

À l'adresse des institutions publiques qui exploitent une installation de vidéosurveillance à proximité d'un établissement scolaire

pas d'enregistrement durant les activités scolaires ou parascolaires sauf si une autorisation expresse a été accordée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport



POST TENEBRAS LUX

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01): article 16 al. 7 et 8

Etablissements scolaires

⁷ Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf **autorisation expresse** contraire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Surveillance du trafic routier

⁸ Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier n'enregistrent pas les images en continu mais peuvent procéder à des **enregistrements ponctuels**, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.

ce que prévoit en outre le RIPAD à son article 16

À l'attention de toutes les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales

Pas de délégation de l'exploitation à un tiers

sauf si:

1. l'instance dirigeante a donné son accord préalable et si
2. l'installation répond aux conditions légales (art. 42)
3. l'installation est indispensable et il n'y a pas de personnel qualifié à l'interne
4. la tâche a été déléguée à la police cantonale ou à une entreprise de sécurité autorisée au sens du concordat sur les entreprises de sécurité.

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01) : art. 16 al. 9

Délégation à un tiers

⁹ La délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement;
- b) l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de déprédations;
- c) le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.

ce que prévoit en outre le RIPAD à son article 16

À l'attention de toutes les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales

Obligation de tenir une statistique :

Semestrielle

Sur le nombre d'atteintes aux personnes ou aux biens

A noter que

pour le canton, c'est la police cantonale

qui tient la statistique pour toutes les autorités cantonales

Hormis les établissements publics autonomes et

les fondations de droit public et autres.



Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01) : art. 16 al. 10, 11 et 12

Statistiques

¹⁰ Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance est tenue de tenir des statistiques, **mises à jour semestriellement**, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est la victime.

¹¹ La République et canton de Genève est considérée comme une seule et unique institution publique aux fins de l'application de l'alinéa 10; la **police cantonale tient les statistiques** visées par cette disposition, qui portent également sur les atteintes à des tiers.

¹² En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du **trafic routier**, le département chargé de la surveillance du trafic tient une **statistique séparée** de ce mode d'utilisation.

Rappel des principes généraux posés par la LIPAD lors de traitements de données personnelles

- Prévus par une loi ou un règlement (principe de licéité):
- Pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité)
- Exactes et mises à jour (principe d'exactitude)
- Collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte)
- Sécurisées (principe de sécurité) :
 - Protégées contre tout traitement illicite
 - Intactes
 - Disponibles
 - Tenues confidentielles
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire

Le principe de transparence de la collecte de données personnelles

- Il faut signaler la présence du dispositif de manière adéquate
- il faut aussi l'annoncer dans le catalogue des fichiers « CATFICH »

Parmi les tâches du Préposé cantonal



Tenir à la disposition des citoyennes et des citoyens un catalogue des fichiers de données personnelles des institutions publiques

**Fichiers durables
quel que soit le type de données**

**Fichiers éphémères
Si données personnelles sensibles**

En résumé

- ✓ La procédure d'agrément mise en place par la précédente autorité n'est pas prévue par la loi; elle n'est pas maintenue.
- ✓ Le préposé cantonal vous donne tous conseils quant au respect de la protection des données personnelles.
- ✓ Pour les aspects techniques, il vous incite à vous référer aux recommandations du Forum genevois de la sécurité ou auprès d'un spécialiste.
- ✓ Le Préposé cantonal procédera à des visites de terrain et se tient à votre disposition si vous êtes intéressés à une telle rencontre.
- ✓ Si l'installation de caméras de vidéosurveillance a tendance à s'étendre, la vidéosurveillance n'a rien de banal et la protection des données personnelles réclame que chaque institution publique analyse attentivement les questions qu'elle pose.

M. Guillaume ZUBER :

Directeur, Service de surveillance des communes,
Département présidentiel

Processus applicable dans les communes:

ce que prévoit la loi sur l'administration des communes
(LAC) et son règlement d'application

M. Yves-Alain Hirschy:

Expert, Forum genevois de la sécurité (FGS)

Aspects techniques

M. Jean-Michel LACORBIERE :

Ingénieur sécurité, Ville de Genève

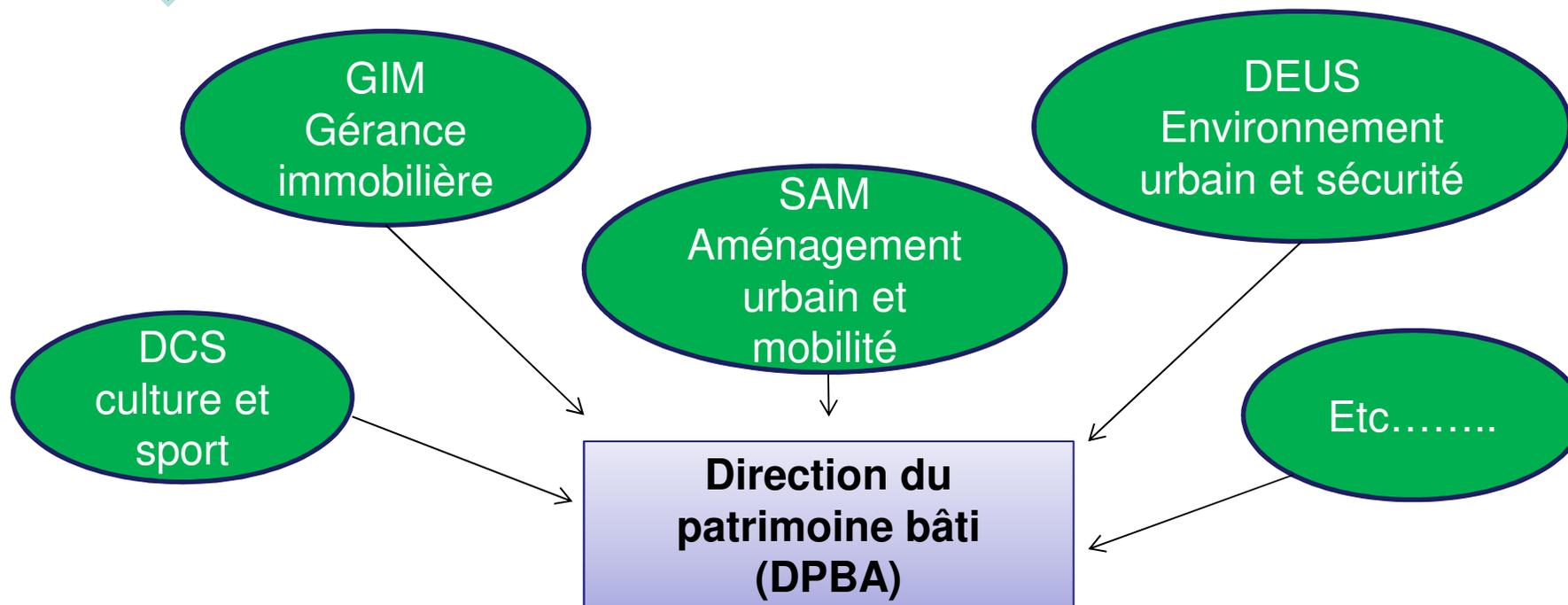
Expérience pratique au sein d'une commune, la Ville de Genève

Processus d'installation :

Projet

- Démarrage d'un projet

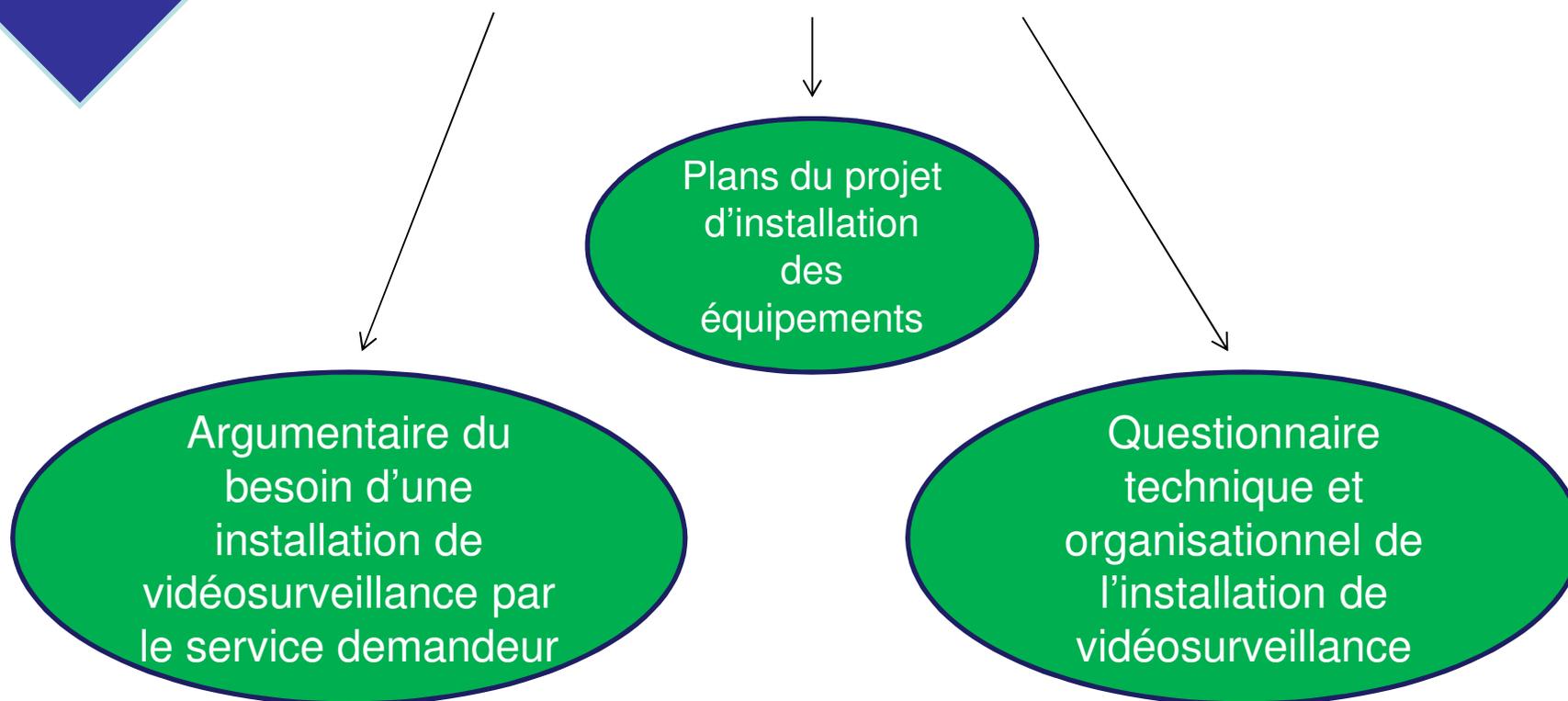
Demande des services de la Ville de Genève



Processus d'installation :



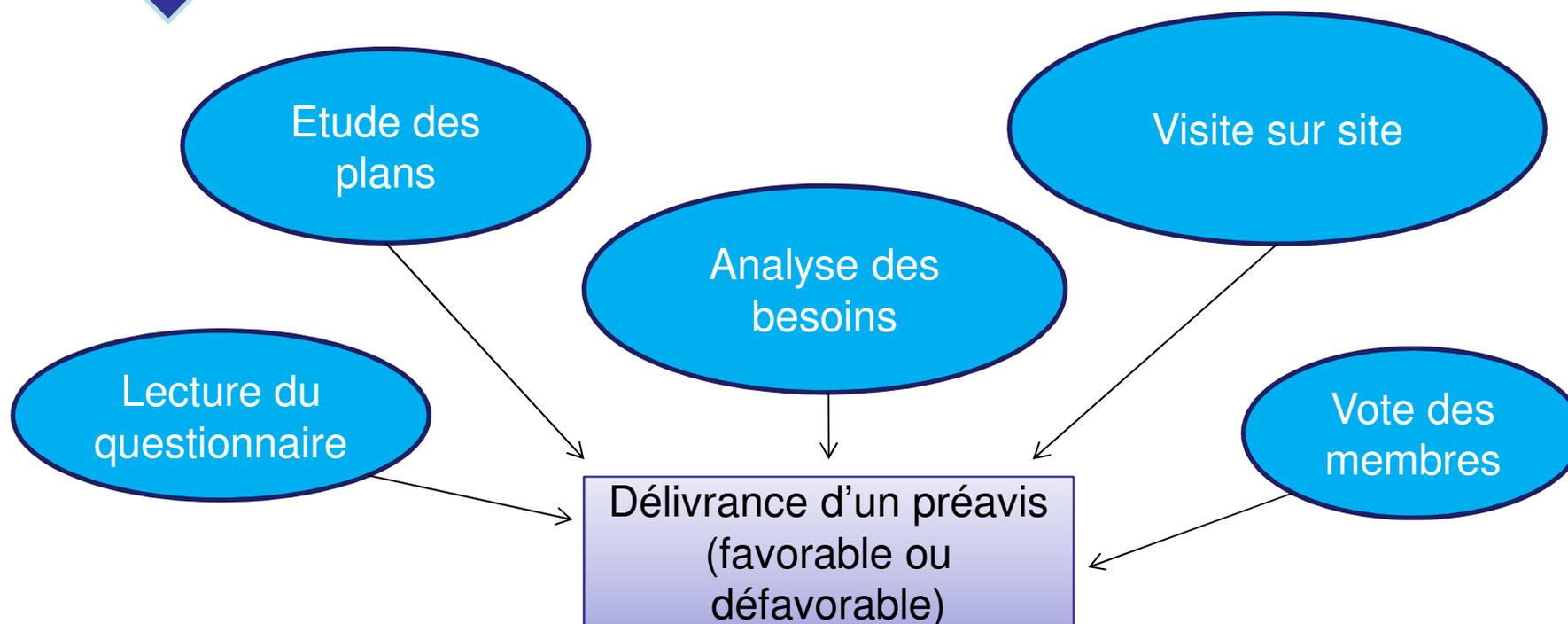
- **Direction du patrimoine bâti (DPBA)**
- Constitution du dossier à remettre à la commission de vidéosurveillance



Processus d'installation :

Commission
VS

- **Commission de vidéosurveillance Ville de Genève**
- Analyse des documents remis par la DPBA



Processus d'installation :

Validation

- **Conseil administratif**
- Validation du préavis de la commission

Préavis
favorable de la
commission

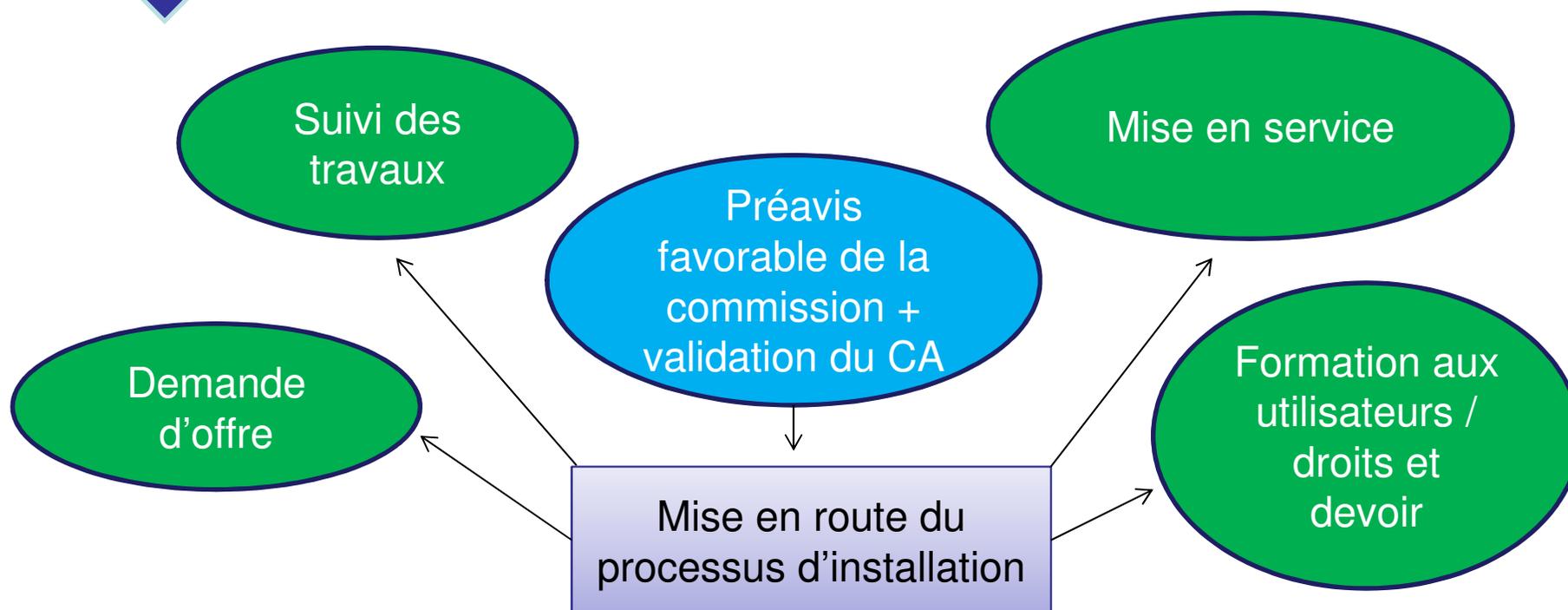
Validation du
CA

Retour de la validation
du CA à la direction du
patrimoine bâti

Processus d'installation :

Réalisation

- **Direction du patrimoine bâti**
- **Réalisation de l'installation**



Processus d'installation :

Projet

- Nouveau projet d'installation : caméras dans des centres sportifs, à des carrefours, sur des bornes,...

CCSM

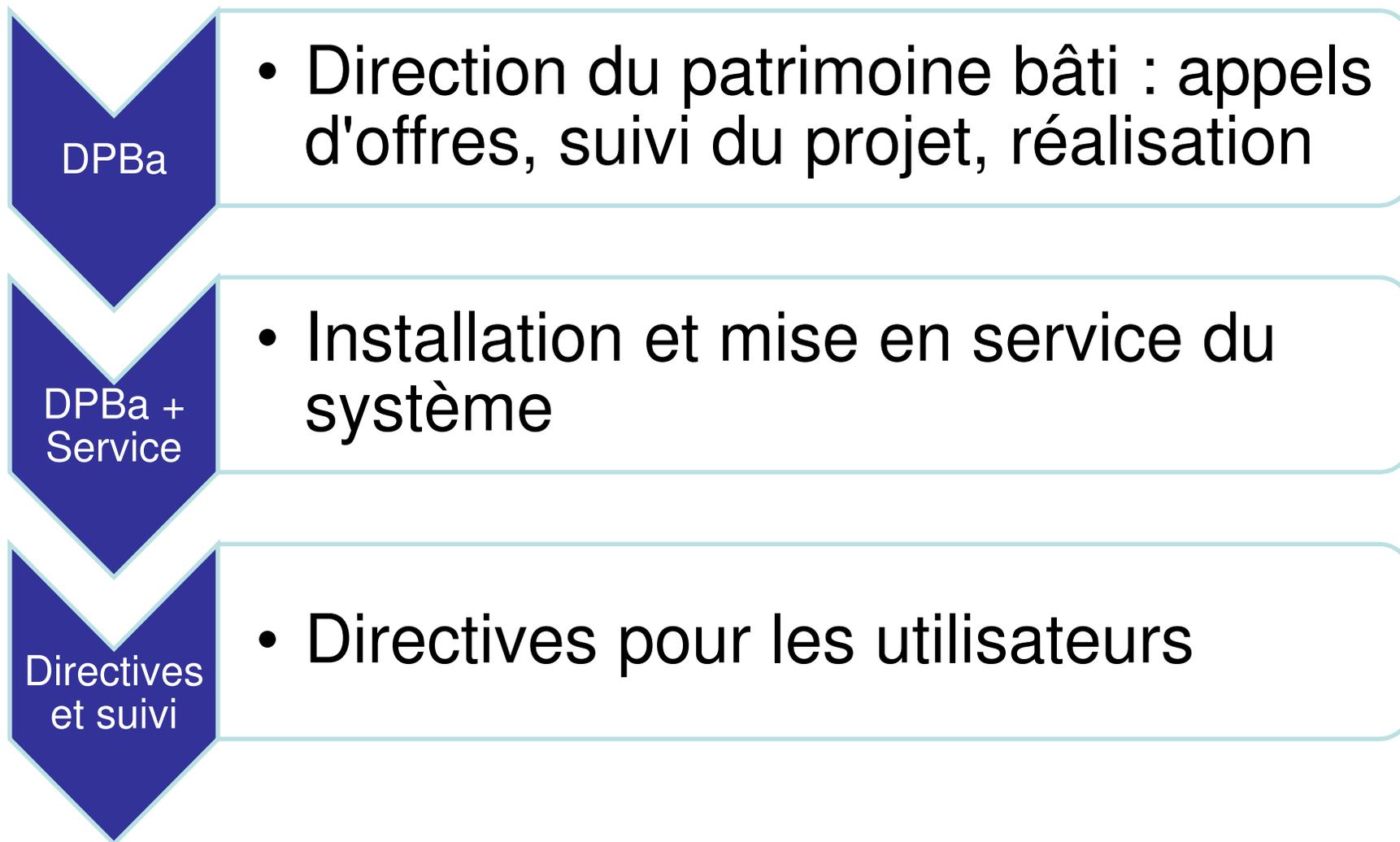
- Commission consultative de sécurité municipale : soumission du projet

Préavis

- Préavis : favorable ou défavorable



Processus d'installation :



Recherche d'images en cas d'événements :

Agression

- Intervention de la police ou de la justice

Police - Justice
Institution

- Recherche d'images

Document

- Signature préalable d'un document pour permettre le visionnage

Fait divers...

Tribune de Genève | Mardi 9 septembre 2014

Fait divers

Un drone s'écrase à Plainpalais



Selon un spécialiste, l'engin «n'était pas un joujou, mais une machine professionnelle». MIGUEL LIMPO



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
Vidéosurveillance et protection des données personnelles – Séminaire du 4 novembre 2014

27.09.2021 - Page 32

Merci de votre attention

Protection des données et transparence

5, rue David-Dufour

Case postale 180

1211 Genève 8

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>